

## ENSEIGNANTS SPECIALISES

### Modalités d'affectation :

- Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : PRIORITE 10, nomination à titre définitif
- Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste : PRIORITE 11, nomination à titre définitif
- NOUVEAU : Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 01/09/2019 et devant donc poursuivre leur stage à la rentrée 2020 : l'affectation obtenue au mouvement 2019 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste. Cette priorité peut être reconduite 1 an pour passer à nouveau les épreuves, en cas d'échec. Vous ne pouvez prétendre à cette priorité en cas de non présentation devant le jury.
- NOUVEAU : Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 01/09/2020 : Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement. Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.
- Candidats libres au CAPPEI (sessions printemps et automne 2020) :
  - 1/ pour les candidats qui n'ont pas encore de poste spécialisé dans le parcours choisi (session d'automne 2020), PRIORITE 12 avec nomination à titre provisoire sur tout poste correspondant au parcours choisi
  - 2/ pour les candidats qui sont déjà affectés sur un support spécialisé, maintien sur le support sans participation au mouvement (poste bloqué).
- Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : PRIORITE 14, NOMINATION A TITRE PROVISOIRE